



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ

relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2,

VU le code de la consommation, notamment en ses articles L. 113-1, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-35, L. 122-1 et L. 141-1,

VU le code des transports, notamment en ses articles L3121-1 à L3121-12

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2018, relatif aux tarifs maxima des transports par taxi,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 01 février 2018, est applicable aux taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- ✓ un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « TAXI »
- ✓ l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- ✓ un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer
- ✓ une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer
- ✓ un terminal de paiement électronique.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées est autorisée.

ARTICLE 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et à l'arrêté du 28 avril 2006, susvisés.

ARTICLE 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

ARTICLE 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	<i>TARIF DE JOUR</i>	<i>TARIF DE NUIT</i>
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

ARTICLE 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

ARTICLE 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés. Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes : - les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et - des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

ARTICLE 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	1,00 €	1,50 €	2,00 €	3,00 €
tarif horaire	20,58 €	20,58 €	20,58 €	20,58 €

ARTICLE 8^{BIS} : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

ARTICLE 9 : La valeur de la chute est fixée à **0,10 €**.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- ✓ en tarif A : 100,00 mètres
- ✓ en tarif B : 66,66 mètres
- ✓ en tarif C : 50,00 mètres
- ✓ en tarif D : 33,33 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 17,49 secondes.

ARTICLE 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- ✎ le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième (par passager à partir de cinq) : **2,50 €**
- ✎ le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager(par encombrant) : **2,00 €**

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8^{bis}*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention « tarifs fixés par le présent arrêté préfectoral », de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

ARTICLE 12 : La lettre **V** de couleur **verte** est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Sont imprimés sur la note

- ✓ date de rédaction de la note
- ✓ heures de début et fin de la course
- ✓ nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- ✓ numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- ✓ adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- ✓ montant de la course minimum
- ✓ prix de la course toute taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- ✓ somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- ✓ détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression :

- ✓ nom du client
- ✓ lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

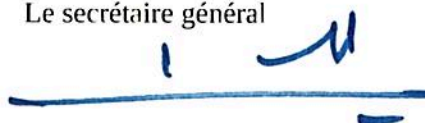
Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du bureau départemental des Instruments de Mesure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Saint-Lô, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY